



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :
087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044
0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant : Michel
Sommacal

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 14 novembre 2022

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères
et conseillers ;
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

Séance publique

Objet : Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers exercice 2023

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 & 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3°, L3132-1 & 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

*Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;
Considérant la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2023 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Considérant la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Vu l'estimation du coût véritable provisionnel pour 2023 correspondant à 109 % ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/10/2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/22 et joint en annexe ;
Attendu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour l'exercice 2023 ;*

Dès lors, le Collège communal décide de soumettre ce règlement au Conseil communal:

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE:

Titre 1er : DEFINITIONS

Article 1 : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, en ce compris les langes.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une

partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2023 et ce, dès le 1er janvier de l'exercice :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- la collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte des plastiques souples (sacs transparents) toutes les huit semaines ;
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
- une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 70,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 97,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 124,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 150,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 177,00 euros ;
- pour un second résident : 103,00 euros.

Le taux sera diminué de 50 % pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements pour lequel le service de collecte est réalisé en partie via le Syndic.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2) La partie forfaitaire comprend :

Pour l'exercice 2023 et ce, dès le 1er janvier de l'exercice:

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- la collecte des plastiques souples (sacs transparents) toutes les huit semaines ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- l'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- une participation aux actions de prévention et de communication.

1) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 euros.

La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application de l'article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés aux articles 7 et 9,2.

Titre 4 : REDUCTIONS et EXONERATION

1) Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

a) ménage ayant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition : 30,00 euros de la partie forfaitaire par enfant. La réduction de 30,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe et au maximum au montant de ladite taxe.

b) les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 30,00 euros de la partie proportionnelle par enfant gardé (capacité maximale du milieu d'accueil). La réduction s'élèvera au maximum au montant de la taxe proportionnelle.

c) réduction de 20,00 euros de la partie forfaitaire pour les ménages dont la personne de référence du ménage (chef(fe) de ménage) est reconnue au 1er janvier 2022 comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base en ce qui concerne l'intervention majorée, d'un document probant émanant de la société de mutuelle (vignette de mutuelle ou attestation) et sur base en ce qui concerne la propriété en Belgique et/ou à l'étranger de la déclaration fiscale et de l'avertissement extrait-de rôle ou tout autre document probant.

Les demandes de réductions reprises au point b et c sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, auprès de l'Administration communale rue Village, 37 à 4877 OLNE et ce, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou des rappels accompagnés des documents probants et pièces justificatives.

2) Exonération :

Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;

2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;

- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

a) les déchets issus des ménages :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,08 euro/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

* 0,964 euro/kg pour les déchets ménagers résiduels;

* 0,0655 euro/kg pour les déchets ménagers organiques.

b) pour les assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,76 euro/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

* 1 euro/kg pour les déchets assimilés;

* 0,078 euros/kg pour les déchets organiques.

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (taille des conteneurs et nombre de levées).

a) Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi) :

1. Isolé (ménage constitué d'une personne) soit un conteneur de 140 L (10 levées), soit un conteneur 240 L (6 levées) ;
2. Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (12 levées), soit un conteneur de 240 L (10 levées) ;
3. Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (15 levées), soit un conteneur de 240 L (12 levées) ;
4. Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (18 levées), soit un conteneur de 240 L (15 levées) ;
5. Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (22 levées), soit un conteneur de 240 L (18 levées).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 10,00 euros/levée.

b) Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (déchets organiques et déchets ménagers résiduels). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 18 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc .. , les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. La présente délibération sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

ET

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2023 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Approuvé par le Gouvernement Wallon en sa qualité de tutelle, le 21 décembre 2022.

Le Directeur général f.f.,
M. SOMMACAL

Par le Conseil,

Le Président,
C. HALIN

Le Directeur général f.f.
M. SOMMACAL

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
C. HALIN

